



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 31358

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de préserver les droits des assurés. Les épargnants devraient faire enregistrer les éléments d'un contrat. Les héritiers, et parfois les bénéficiaires, peuvent ne pas connaître l'existence d'un contrat d'assurance sur la vie/décès, d'un article 82-83 du CGI. Le contrat a pu être souscrit par le défunt ou avoir été souscrit par un tiers, mais dont le défunt est l'assuré. Dans de multiples cas, la police d'assurance peut ne pas être retrouvée, les bénéficiaires ne possédant pas la police. Dans une succession, il appartient aux héritiers de rechercher les éléments de preuve d'un actif. La seule solution consiste pour les héritiers à faire une recherche globale des contrats auprès des assureurs. En l'absence du numéro de police d'assurance et du nom de contrat, les assureurs n'ont pas l'obligation de faire une recherche exhaustive des contrats détenus. Cette recherche devient aléatoire, se complique notamment lorsque l'assureur a fusionné avec d'autres compagnies, ou déménagé, ou changé d'organisation commerciale. Pour améliorer la révélation des contrats aux ayants droit, les assureurs devraient avoir une obligation de moyens efficaces de mise en oeuvre de cette recherche. D'autre part, l'activité de la commission de contrôle des assurances devrait être étendue. Ainsi, les capitaux dus seraient versés. Les héritiers pourraient mieux estimer les primes versées, voire demander une requalification du contrat d'assurance en contrat de capitalisation. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette analyse.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation communautaire dans le domaine de l'assurance contient plusieurs mesures destinées à répondre à la question des contrats d'assurance vie en déshérence. Le nouvel article L. 132-9-2 facilite les recherches de bénéficiaires souhaitant vérifier auprès des fédérations professionnelles d'assureurs l'existence de contrats stipulés à leur profit. L'arrêté du 9 février 2006 complétant certaines dispositions du code des assurances en matière d'assurance sur la vie, publié au Journal officiel du 21 février 2006, précise les modalités d'application de ces dispositions. De plus, le dernier alinéa de l'article L. 132-8 introduit désormais une obligation d'information du bénéficiaire par l'assureur. Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu d'aviser le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31358

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2004, page 31

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3061